

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 19 avril 2019

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

**Le préfet de la Manche
préfet de la région Normandie par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRETE n° 49 / 2019

Rendant obligatoire la délibération n° 2019/BUL-MEBS-E-2 du 8 février 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche du BULOT (*buccinum undatum*) en Manche-Est « Nord Cotentin - Baie de Seine » et portant organisation de cette pêche

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°SGAR/ 19.057 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2019 du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les décisions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 8 février 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n° 2019/BUL-MEBS-E-2 du 8 février 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche du BULOT (*Buccinum undatum*) en Manche-Est « Nord Cotentin - Baie de Seine » et portant organisation de cette pêche, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Les arrêtés n°158/2018 et n°159/2018 du 11 décembre 2018 sont abrogés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la Manche, préfet de la région Normandie par intérim
et par subdélégation,

Le chef du service de contrôle
des activités maritimes
Xavier DESMOULINS
Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP

CRPMEM Normandie

DDTM-DML 76-14-50

Gendarmerie maritime

DIRM MEMNor



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

Délibération 2019/BUL-MEBS-E-2

Portant création de la licence de pêche du BULOT (*Buccinum undatum*) en Manche Est « Nord Cotentin - Baie de Seine » et portant organisation de cette pêche

VU le règlement (CE) n°850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais des mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) n°227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n°850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946- 2, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17 ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime,

VU l'arrêté du 8 avril 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de bulots (*Buccinum undatum*) situés en Manche Est au large des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche,

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages,

VU l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

VU l'arrêté préfectoral n°19 et 20 2017 portant approbation du règlement intérieur du CRPME Normandie et nomination de son Président,

VU la délibération COT-D en vigueur relative à la fixation des cotisations professionnelles liée aux activités de pêche aux engins dormants en Normandie

VU la délibération ATT-D en vigueur relative aux conditions générales d'attribution des licences Crustacés, Bulot, Seiche et filet délivrées par le Comité des Pêches de Normandie

CRPME Normandie - SIRET 829 407 972 000 19

Siège Administratif de Cherbourg : 9 quai L.Collins 50104 Cherbourg Cedex - 02.33.44.35.82

contact@comite-peches-normandie.fr

Antenne de Dieppe : 26 quai Galliéni 76200 Dieppe - 02.32.90.15.88

VU la consultation de la commission Bulot Manche Est du 28 janvier 2019

VU les décisions du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 8 février 2019

Considérant la nécessité d'organiser la pêche des Bulots sur le secteur de la Manche Est

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des bulots en adéquation avec la ressource disponible,

Considérant la nécessité de tenir compte des antériorités des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques.

Le conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CREATION DE LA LICENCE

1. Il est institué une licence de pêche du bulot Manche EST « Nord Cotentin - Baie de Seine » sur les gisements situés à l'Est et au Nord du Cotentin, à l'intérieur des limites suivantes :

- * la limite Ouest est définie par la limite entre le VII d et VII e des aires CIEM
- * la limite Est est définie par la limite **Seine-Maritime - Calvados**, à partir de la bouée des Ratelets, prolongement vers l'Ouest jusqu'au point de coordonnées géographiques 49° 25' 25" N et 0° 03' 48"W, de l'alignement formant la limite Sud de la circonscription du port autonome de Rouen, puis alignement coupant la limite des eaux territoriales au point de coordonnées géographiques 49° 33' 00" N et 0° 23' 05"W.
- *La limite Nord est définie par la limite des 12 milles nautiques

2. Nul ne peut pratiquer la pêche du bulot dans la zone ci-dessus délimitée s'il n'est détenteur de la licence professionnelle instituée par la présente délibération.

ARTICLE 2 : Contingent de licences

Le nombre maximum de licences accordées ne peut être supérieur à 50 en 2018. Pour les années suivantes, ce nombre est diminué du nombre de licences disponibles non réattribuées, conformément aux dispositions de l'article 6§3 de la délibération ATT-D en vigueur.

ARTICLE 3 : Condition d'attribution de la licence

Les conditions d'attribution de la licence BULOT sont définies par les délibérations du Comité Régional des Pêches de Normandie ATT-D et COT-D en vigueur, relatives aux conditions générales d'attribution des licences Crustacés, Bulot, Seiche et à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des bulots, des crustacés et des seiches en normandie.

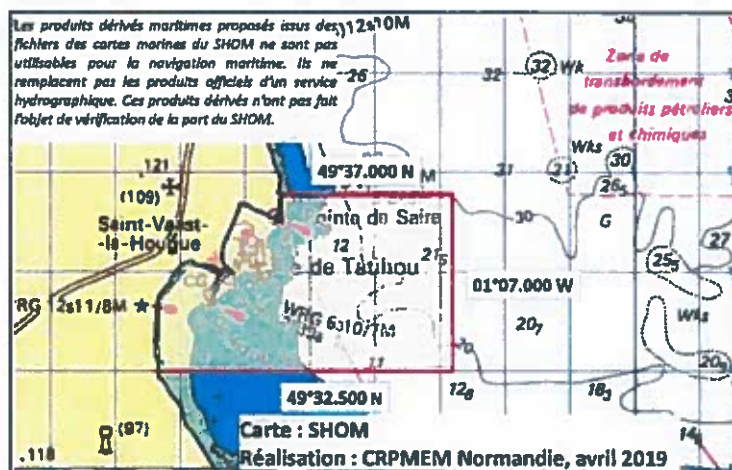
ARTICLE 4 : Conditions d'exploitation

1. **Période de pêche** : La pêche du bulot est autorisée toute l'année du lundi au vendredi. Elle est fermée les samedis, dimanches et les jours fériés légaux.
2. **Taille minimale de capture** : La taille minimale de pêche du bulot (*Buccinum undatum*) est de 4,5 cm mesuré dans la hauteur. La taille maximale de 7 cm est imposée pour des raisons sanitaires dans les zones situées à l'est du méridien de Gatteville le Phare.

3. **Matériel de Tri à bord** : quelque soit la grille utilisée à bord pour trier des bulots (par la largeur), l'écartement entre les barrettes de la grille de tri ne doit pas être inférieur à 22 mm.
4. L'opération de **calibrage des bulots sur la grille de 22 mm**, doit être effectuée obligatoirement sur la zone de pêche, afin de rejeter immédiatement à la mer, les bulots de largeur inférieure à 22 mm, de hauteur inférieure à 45 mm et supérieure à 70 mm. L'objectif est de garantir à 99.5%, la présence à bord de bulots d'une hauteur égale ou supérieure à 45 mm et de pouvoir rejeter une partie des bulots de taille comprise entre 45 et 50 mm.
5. **VMS** : tout navire d'une taille supérieure à 8 m détenteur d'une licence bulot devra s'équiper d'une VMS avant le 31 mars 2019.
6. **Engin** : Le seul engin autorisé pour la pêche du bulot est le **casier**. Le nombre de casiers utilisés est limité à 400 casiers par navire.
7. **Afin de mieux répartir l'effort de pêche en fonction des saisons et des autres pratiques de pêche**, il est institué **deux zones d'interdictions** de pose de tous engins permettant la capture de bulot :
 - **Zone 1** : sur la zone côtière aux abords de St Vaast la Hougue entre le 1er mai et le 31 octobre de chaque année.

La zone est délimitée par les 4 points suivants (WGS 84) :

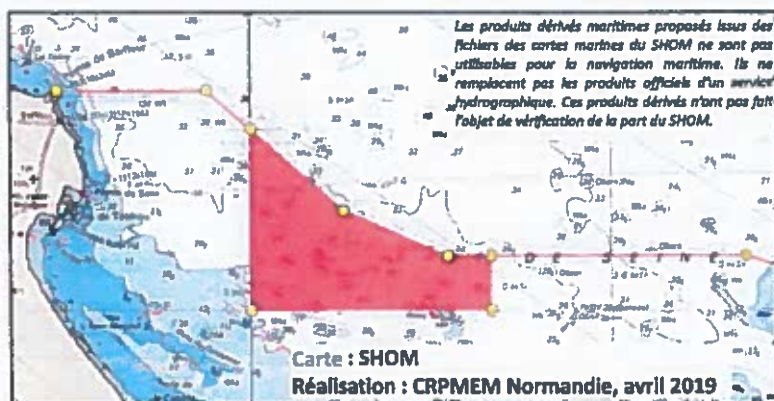
- 49°37 N et 01°07 W
- 49°37 N et 01°13.70 W
- 49°32.50 N et 01°18.45 W
- 49°32 N et 01°07 W



- **Zone 2** : Sur la zone du large à proximité des 12 milles du 1 juin au 1 septembre de chaque année.

La zone est délimitée par les 6 points suivants (WGS 84) :

- 49°39.773 N et 01°00 W
- 49°35.40 N et 00°52.31 W
- 49°32.94 N et 00°43.62 W
- 49°32.94 N et 00°40 W
- 49°30 N et 00°40 W
- 49°30 N et 1°00 W



8. **Quotas** : Les quantités pêchées, détenues à bord et débarquées sont limitées 800 Kg de poids vif/jour/navire.

Pour des raisons de sécurité, les quantités débarquées par un navire dont le propriétaire est titulaire de la licence ne peuvent être supérieures à la charge maximale inscrite sur son permis de navigation.

9. Il est interdit de rejeter à la mer tout déchet synthétique de boîte. Ces déchets devront être récupérés et débarqués à terre dans des containers prévus pour la récupération des ordures.

ARTICLE 5 : Conditions de débarquement

1. Seuls les navires titulaires de la licence spéciale prévue à l'article 1 sont autorisés à débarquer les bulots. Au titre de pêche accessoire, 50 kg de bulots peuvent être débarqués par les navires non titulaires d'une licence bulot sur cette zone.
2. Les ports ou lieux autorisés pour le débarquement du bulot sont : Honfleur, Trouville, Dives sur Mer, Ouistreham, Lion sur Mer, Luc sur Mer, Langrune sur Mer, Bernières sur Mer, Courseulles, Port en Bessin, Grandcamp, Ravenoville, St Vaast, Barfleur, Cherbourg.
3. Chaque navire est tenu de débarquer et de peser ou de faire peser ses apports dans les lieux de débarquement précisés ci-dessus.

ARTICLE 6 : Répression des infractions

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, les infractions à la présente délibération seront recherchées et poursuivies conformément au livre IX du code rural et de la pêche maritime" à la place de la loi n°91-411 et du décret du 30/03/1992.

ARTICLE 7 : Application de la délibération

Le Président du Comité National des Pêches, le président du Comité Régional des Pêches de Normandie et le Président du Comité Départemental sont chargés de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération 2018/BUL-MEBS-E-22 du 23 novembre 2018

A Trouville, le 8 février 2019

Le Président
Dimitri ROGOFF

CRPMEM NORMANDIE
COMITE REGIONAL
DES PECHES MARITIMES
NORMANDIE
50100 Colleville - 50100 Colleville